



## ARRETE DU MAIRE N° AT\_2023\_066\_DP

Portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du Marché Paysan – tous les vendredis de 12h à 19h, Parking rue du Château à Kayserberg - 68240 Kayserberg Vignoble

Le Maire de la Ville de Kayserberg Vignoble

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 2542-2 à L 2542-4 ;
- Vu** le Code de la route, notamment les articles R 417-1 à R 417-13 pour l'arrêt et le stationnement ainsi que L 130-5, R.130-5, R 130.2 et suivants ;
- Vu** le Code pénal notamment l'article R.610.5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu** le Code de commerce ;
- Vu** la tenue du Marché Paysan se déroulant, Place de la Mairie, tous les vendredis, de 16h30 à 19h, du 12 mai 2023 au 29 septembre 2023 inclus ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, de préparation, de mise en place de dispositifs divers, la circulation et le stationnement ont lieu d'être réglementés à l'occasion du Marché Paysan se déroulant sur la Place de la Mairie ;

### ARRETE

#### **Article 1 : Objet du règlement**

Le présent arrêté vient fixer les restrictions de circulation et de stationnement à l'occasion du Marché Paysan, tous les vendredis de 12h à 19h, du 12 mai 2023 au 29 septembre 2023 inclus.

**La circulation et le stationnement sont interdits de 13h à 19h, Place de la Mairie, les jours du Marché Paysan.**

**A compter du vendredi 12 mai 2023, puis tous les vendredis de 12h à 19h jusqu'au 29 septembre 2023 inclus, les 06 premières places implantées près du porche, rue du Château, donnant sur la Place de la Mairie seront strictement interdites au stationnement et exclusivement réservées pour les commerçants du Marché Paysan.**

La circulation et le stationnement sont interdits

Les riverains devront prendre leurs dispositions pour le bon déroulement de cette manifestation.

#### **Article 2 : Signalisation**

L'attention des usagers sera attirée sur la réglementation temporaire par la mise en place d'une signalisation appropriée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8ème partie – Signalisation temporaire. La signalisation au droit et aux abords de la place de stationnement sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin de la réglementation par les Services Techniques de la Ville de Kayserberg Vignoble

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

La fourniture et la mise en place des panneaux et l'affichage seront à la charge des Services Techniques de la Ville de Kayserberg Vignoble.

Un service d'ordre conséquent sera prévu pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché, notamment sur les lieux de la manifestation et, publié dans les conditions habituelles.

#### **Article 3 : Conditions générales d'occupation du domaine public**

Les pétitionnaires seront tenus en tout état de cause de donner suite aux injonctions des agents du service d'ordre et des préposés des services municipaux. S'agissant d'un événement d'ordre « exceptionnel », l'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux. Les pétitionnaires seront tenus de respecter les règles sanitaires en vigueur.

#### **Article 4 : Infractions**

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances en infraction et, dont la présence est de nature à porter un trouble à l'ordre public pourra être verbalisé ou enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire.

**Article 5 : Sanctions**

Les véhicules visés à l'article précité feront l'objet d'un ordre d'enlèvement établi par le Maire et seront déplacés ou confiés à un parc gardé où ils pourront être retirés sur présentation d'un ordre de restitution et après paiement des frais de garde et de remorquage selon les tarifs en vigueur. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 : Recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7 : Dérogation**

Par dérogation aux dispositions sont autorisés, en cas d'urgence ou de nécessité, à circuler les véhicules du service incendie, de la gendarmerie, de la police municipale, des membres du corps médical, des véhicules municipaux.

**Article 8 : Exécution**

Le commandant de la communauté de Brigade Kaysersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigade de Kaysersberg Vignoble/Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de de Kaysersberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, Presse et affichage.

Fait à Kaysersberg Vignoble, le 28/04/2023

Le Maire



Martine SCHWARTZ

*Martine Schwartz*